

MAIRIE DE BRUNIQUEL

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le 30 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de M. MONTET Michel Maire.

Présents : MM MONTET STEIN COME MERCIER ISSAULAN TSCHOCKE TABARLY
SAINTIGNAN-GAGNAIRE LESCURE BASSE BONHOURS DEBAYLES LARRIEU

Absents excusés: MM. TERRANCLE GRIMAL

M. ISSAULAN Danièle a été nommé secrétaire de séance.

EXONERATION EN FAVEUR DES VERGERS CULTURES FRUITIERES D ARBRES ET ARBUSTES ET DES VIGNES :

Après l'intervention de Messieurs Lagarde et Delamare qui ont fourni au conseil municipal des informations complémentaires sur l'historique, le fonctionnement et les problèmes que pose la taxe foncière non bâtie sur les vergers et les vignes, le Conseil a débattu de l'opportunité de revenir sur la décision du 02 septembre 2011, d'accorder son exonération comme le permet l'article 109 de la loi des finances 2011.

Considérant que cette exonération de taxe représente 1,5% du produit des quatre taxes, considérant que la commune souhaite soutenir l'activité agricole sur la commune la décision de procéder à l'exonération de la taxe foncière non bâtie des vergers et vignobles est prise à la majorité de 11 voix pour et 2 voix contre.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1395 A bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de huit ans maximum, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.

Il précise que seuls peuvent être exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article précité du code général des impôts, les propriétés non bâties classées dans les troisième et quatrième catégories de nature de culture définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,

Vu l'article 1395 A bis du code général des impôts,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, culture fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.
- CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services compétents.

TAXE D AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est fixée à 1 % sur la commune conformément à l'article L331-4 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ⑩ DECIDE de fixer la taxe d'aménagement à 1 % sur la commune

VIREMENT DE CREDITS :

Des dépenses imprévues doivent être prises en compte et faire l'objet d'une régularisation, il s'agit de la mise en place de la comptabilité informatisée et de la formation du personnel à cet effet. De l'achat d'une cuve à fuel aux normes pour les services techniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ⑩ DECIDE le virement de crédit conformément au tableau ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues Invest	6200,00 €	
TOTAL D 020 Dépenses imprévues Invest	6200,00 €	
D 205 : Concessions et droits simil.		3500,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		3500,00 €
D 2183 – 171 : MATERIEL MOBILIER		1200,00 €
D 2188 – 171 : MATERIEL MOBILIER		1500,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		2700,00 €

FERMETURE ACCES A LA DECHARGE SITUEE DERRIERE LES LOCAUX TECHNIQUES :

Décision à l'unanimité de bloquer l'entrée de la décharge à gravats située derrière les locaux techniques et d'en interdire formellement l'accès à quiconque à dater du 3 octobre 2011.

LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE :

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la ligne de Trésorerie d'un montant de 150 000,00 € (prêt à court terme de 12 mois) contractée auprès du Crédit Agricole Midi-Pyrénées n'ayant pas été demandée et le contrat arrivant à expiration, il conviendrait de renouveler la demande de prêt pour une année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

⑩ DECIDE de demander au Crédit Agricole Midi-Pyrénées :

– de renouveler le prêt à court terme de 12 mois d'un montant de 150 000,00 € (cent cinquante mille euros), ceci afin d'attendre les versements des différentes subventions.

– Le taux de ce prêt est variable : taux moyen monétaire majoré de 1,60 %, soit à ce jour 0,897 % + marge = 2,497 %.

La périodicité du paiement des intérêts est mensuelle.

Le montant minimum des tirages est de 15000,00 €.

L'armotissement anticipé est possible, totalement ou tirage par tirage, soit au gré de l'emprunteur sans frais, soit au plus tard à l'échéance fixée au contrat.

Commission d'engagement : 0,20 % (minimum 300 € et pas de commission de non utilisation).

Le conseil Municipal accorde toutes les délégations utiles à M. le Maire pour la signature du contrat passé avec le Crédit Agricole, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

TRANSFERT DE LA SECTION DE COMMUNE DU HAMEAU DE PAYSSEL A LA COMMUNE DE BRUNIQUEL :

M. le Maire donne lecture d'un courrier de propriétaires et d'habitants électeurs de la section de commune du hameau de Paysseil.

Ce courrier informe le Conseil Municipal qu'ils sont d'accord pour transférer les biens de la section du hameau de Paysseil à la Commune de Bruniquel à titre gratuit.

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le Département sur demande conjointe du Conseil Municipal et de la moitié des électeurs de la section.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

CONSTATE l'approbation de plus de la moitié des électeurs de la section du hameau de Paysseil concernant le transfert des biens de la section à la Commune.

– CONSTATE que depuis plus de cinq années consécutives la parcelle CN°18 a été exonérée de la taxe du foncier non bâti.

SOUHAITE le tranfert de ces biens dans les domaine communal.

DEMANDE au représentant de l'Etat dans le Tarn et Garonne de prendre un arrêté dans ce sens.

– DONNE POUVOIR au premier Adjoint, Monsieur STEIN Joël de représenter la commune lors de l'acte de transfert, le Maire représentant la section.

PROJET DE CLASSE DECOUVERTE AU CENTRE DE LABENNE :

M. le Maire présente le projet de la classe de découverte de l'école primaire de Bruniquel.

Dix huit enfants e l'école primaire séjourneront du 21 au 25 mai 2012 au Centre de Labenne dans les Landes pour la découverte des sports aquatiques ou particuliers d'un écosystème, l'océan.

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L. 212-4 du code de l' Education, les Communes ne peuvent pas verser de subventions aux coopératives scolaires.

Par contre, la Commune peut mandater directement les frais afférentss aux sorties scolaires.

Aussi, M. le Maire propose que la Commune prenne en charge une partie de l'hébergement et du transport au centre de Labenne pour un coût de 2250,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l' unanimité,

♦ DECIDE de prendre en charge une une partie de l'hébergement et du transport au centre de Labenne des enfants de l'Ecole primaire pour un coût de 2250,00 €(deux mille deux cent cinquante euros).

♦ CHARGE M.le Maire du mandatement sur facture de cette somme.

♦ AUTORISE M.le Maire à signer tous documents nécessaires à cette affaire

Contribution de la commune à un projet d'initiation à la danse contemporaine.

Le coût global des défraiements de l'animatrice pour dix séances de trois heures s'établit à 780€ plus 150€ de frais de transport.

Le conseil Municipal donne son accord de principe à l'unanimité mais souhaite évaluer ultérieurement le montant de l'aide.

L'école maternelle souhaite organiser des animations à Fontblanque en avril/mai 2012, à raison de huit demie journées pour un coût de 1 000€.

Le conseil Municipal donne son accord,